

Commune de PARCAY-MESLAY

CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Session du 19 mai 2022

COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt-deux, les dix-neuf mai à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le treize mai, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

*Membres
en exercice : 19
Présents : 15*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Monsieur Gérard BLANCHARD, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Matthieu TABURET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Eugénie TERRIEN

Pouvoir : 2

Monsieur Jean-Marc GILET donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GILET
Madame Marie-Christine CAUWET donne pouvoir à Madame Agnès NARCY

Absents : 4

Etaient absents : Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Madame Slavica TANKOSKA, Madame Angélique BOUE,

Votants : 17

A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Madame Eugénie TERRIEN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

I. APPROBATION ET INFORMATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 mars 2022

Le procès-verbal ayant été distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** le procès-verbal de la séance du 17 mars 2022 tel qu'il est transcrit et de le signer (uniquement les membres présents à la séance).

ADOPTE A L'UNANIMITE

Information sur les décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

- **Décision n°03/2022** portant modification de la décision de création de régie de recettes pour les photocopies du 10 mai 2022 ;
- **Décision n°04/2022** portant modification de la décision de création d'une régie de recette unique pour les services de garderie périscolaire, du restaurant scolaire, pour l'accueil de loisirs sans hébergement et à l'espace ados du 10 mai 2022 ;
- **Décision n°05/2022** portant modification de la décision de création d'une régie temporaire de recettes pour la vente des livres « Une histoire de Parçay » du 10 mai 2022 ;

- **Décision n°06/2022** approuvant l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison médicale.

II – AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2022-32

Election d'un délégué suppléant de la Commune auprès du syndicat Cavités 37

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Parçay-Meslay adhère au Syndicat Intercommunal Cavités 37 au sein duquel elle est représentée par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Par délibération en date du 9 juin 2020, le Conseil Municipal a élu à la majorité absolue la liste « Jean-Pierre GILET » :

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GILET,
- Suppléant : Monsieur Alain BENEDETTI

Suite à la démission de Monsieur Alain BENEDETTI de ses fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au Maire, devenue définitive après acceptation par Madame La Préfète d'Indre-et-Loire au 1^{er} février 2022, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau suppléant.

Aux termes de l'article L2121-33 CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ». Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 et L. 5211-7 du CGCT, les délégués des communes dans les syndicats sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Toutefois, l'article L2121-21 CGCT dispose que « Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...) ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33, L. 2122-7 et L. 52211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Cavités 37 modifiés le 12 novembre 2019 qui prévoient l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre, chaque adhérent disposant d'un siège et d'un droit de suffrage.

Vu la délibération n°2020-19 du 9 juin 2020 désignant des délégués au sein du Syndicat Intercommunal Cavités 37 ;

Vue la candidature unique de Monsieur Jean-Marie GALPIN,

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire :

Le CONSEIL MUNICIPAL, Après avoir délibéré :

- **DECIDE A L'UNANIMITE** de ne pas procéder à la désignation d'un délégué suppléant de la Commune auprès du Syndicat Cavités 37 par un vote à bulletin secret et de procéder à cette désignation par un vote à main levée ;

- **DESIGNE** M. Jean-Marie GALPIN en qualité de délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal Cavités 37, en remplacement de Monsieur Alain BENEDETTI par 16 votes POUR et 1 abstention (M. Jean-Marie GALPIN) ;

- **PRÉCISE** que Monsieur Jean-Pierre GILET conserve ses fonctions de délégué titulaire.

Election de délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L.)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Parçay-Meslay adhère au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire au sein duquel elle est représentée par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Par délibération en date du 9 juin 2020, le Conseil Municipal a élu à la majorité absolue la liste « Alain BENEDETTI » :

- Titulaire : Monsieur Alain BENEDETTI,
- Suppléant : Monsieur Jean-Marie GALPIN.

Suite à la démission de Monsieur Alain BENEDETTI de ses fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au Maire, devenue définitive après acceptation par Madame La Préfète d'Indre-et-Loire au 1^{er} février 2022, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués de la Commune.

Aux termes de l'article L2121-33 CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ». Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 et L. 5211-7 du CGCT, les délégués des communes dans les syndicats sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Toutefois, l'article L2121-21 CGCT dispose que « Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...) ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-33, L 2122-7 et L. 52211-7 ;

Vu les statuts du S.I.E.I.L qui prévoient l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre, chaque adhérent disposant d'un siège et d'un droit de suffrage.

Vu la délibération n°2020-19 du 9 juin 2020 désignant des délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire ;

Vue la candidature unique de la liste « Jean-Marie GALPIN » :

- délégué titulaire : Jean-Marie GALPIN,
- délégué suppléant : Christine BOULAY.

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire :

***Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré :***

- **DECIDE A L'UNANIMITE** de ne pas procéder à la désignation d'un délégué suppléant de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire par un vote à bulletin secret et de procéder à cette désignation par un vote à main levée ;

- **DESIGNE** M. Jean-Marie GALPIN en qualité de délégué titulaire et Mme Christine BOULAY en qualité de délégué suppléant de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire par 17 votes POUR, 0 vote CONTRE, 0 ABSTENTION ;

Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- Participation au financement des travaux,
- Mobilisation autour du mécénat,
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 160€.

Le maire propose l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune de Parçay-Meslay.

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Parçay-Meslay à la Fondation du Patrimoine,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ainsi que les conventions de mécénat avec les partenaires pressentis,
- **AUTORISE** la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune de Parçay-Meslay.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2022-35

Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture d'outillages et de quincailleries

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que les communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Parçay-Meslay, Luynes, Fondettes, Chambray-lès-Tours, la Ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs en fourniture d'outillages et de quincailleries.

A cet effet, il appartient aux communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Parçay-Meslay, Luynes, Fondettes, Chambray-lès-Tours, la Ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que la Ville de Tours soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les marchés de chaque membre du groupement. Etant donné que la consultation fera l'objet d'une procédure formalisée (articles L2124-1 et suivants du code de la commande publique), la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur (article L1414-3 du code général des collectivités territoriales).

Vu les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Parçay-Meslay, Luynes, Fondettes, Chambray-lès-Tours, la Ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire concernant la fourniture d'outillages et de quincailleries.
- **ACCEPTE** que la commune de Tours soit le coordonnateur de ce groupement de commandes,
- **ADOPTE** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- **PRECISE** que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur en application des dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique et L1414-3 du code général des collectivités territoriales,
- **AUTORISE** au nom de la commune Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

III – FINANCES

Délibération n° 2022-36

Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés du 1^{er} degré, sous contrat, accueillant les enfants de la Commune

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire, qui explique qu'aux termes de l'article L.442-5 du Code de l'éducation : « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrats sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Toutefois, par application des articles L.212-8 et L.442-5-1 du Code de l'éducation, si la commune dispose d'une capacité d'accueil suffisante, elle est tenue de participer aux frais de scolarisation de l'élève uniquement si elle a donné son accord exprès à cette participation ; sauf motifs dérogatoires :

- lorsque l'inscription de l'enfant dans une école de la commune d'accueil trouve son origine dans des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- raisons médicales,
- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

Selon l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, si la commune d'accueil dispose d'écoles publiques sur son territoire, il est fait application du **coût moyen communal par élève**, sans que le montant de la contribution ne soit supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, L.212-8 et L.442-5-1 ;

Considérant que la participation de la Commune aux frais de scolarisation des élèves dans ses établissements publics s'élève à 45,00 euros par année scolaire ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** du versement d'une participation aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés du 1^{er} degré, sous contrat, accueillant des enfants de la Commune d'un montant de 45,00 euros par enfant.

- **DIT** que la dépense est inscrite au budget principal de la Commune pour l'année 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2022-37

Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine BOULAY, Adjointe, qui rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Madame BOUALY précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Madame BOULAY propose aux membres du conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité. Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Le montant de la gratification est égal au maximum à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale en vigueur durant l'année de stage. Cette dernière est versée à la fin de chaque mois de stage en fonction du temps de présence réel du stagiaire.

Madame BOULAY informe les membres du conseil que si le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, la collectivité est exonérée de charges (CSG et CRDS).

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Sur le rapport de Madame BOULAY, Adjointe au Maire :

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus,

-**AUTORISE** le maire à signer les conventions à intervenir,

- **PRECISE** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

ADOPTE PAR 16 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION (M. Géraud PAPON).

Délibération n° 2022-38

**Scolarisation des enfants hors commune de résidence :
Fixation des frais de fonctionnement scolaires**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Eugénie TERRIEN, Adjointe au Maire, qui précise que comme chaque année, il convient de solliciter des communes de résidence des enfants scolarisés au sein de l'école élémentaire et maternelle, la participation aux charges liées à la scolarisation de ces enfants pour l'année scolaire.

Madame TERRIEN précise aux membres du conseil municipal que l'article L212-8 du Code de l'Education détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais de scolarité est obligatoire :

- Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire,
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- Raisons médicales,

Cet article précise également que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence à donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune »

Les frais de scolarité concernent les dépenses de fonctionnement et afin d'uniformiser les montants, la commune de Parçay-Meslay, comme les autres communes, se base sur ceux de la ville de Tours. Ces derniers sont réactualisés tous les ans en fonction du dernier indice INSEE connu à savoir « l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages ».

Il est donc proposé de fixer la participation aux charges de fonctionnement au titre de l'année 2021-2022 et 2022-2023 :

Participation des communes aux dépenses de fonctionnement :

	ANNEES SCOLAIRES	
	2021 - 2022	2022 - 2023
Ecole maternelle	921 €	930 €
Ecole primaire	551 €	555 €

Sur le rapport de Madame TERRIEN, Adjointe au Maire :

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :**

- **SOLLICITE** des communes de résidence des enfants, la participation aux charges liées à leur scolarisation à Parçay-Meslay, pour les années scolaires en cours.
- **PRECISE** que le montant de la participation sera réactualisé chaque année en fonction du dernier indice INSEE connu à savoir « l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet objet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le point suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les créations et suppressions de postes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Tableau des effectifs de PARCAY-MESLAY

01/06/2022

Emplois permanents	Grade	Cat	Eff. Budg	Eff. pourvus	Temps de travail hebdo	Fondement (Titulaire / Stagiaire / contractuel)
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Cadre d'emplois des attachés						
DGS	Attaché principal	A	1	1	TC	Titulaire
Cadre d'emplois des rédacteurs						
Administration Générale	Rédacteur principal 1ère cl	B	1	1	TC	Titulaire
Urbanisme	Rédacteur principal 2ème cl	B	1	1	TC	Stagiaire
Ressources Humaines	Rédacteur	B	1	1	TC	Titulaire
Cadre d'emplois des adjoints administratifs						
Ressources Humaines	Adjoint administratif ppl 2ème cl	C	0	0	TC	Titulaire
Comptabilité	Adjoint administratif ppl 2ème cl	C	1	1	TC	Titulaire
Accueil	Adjoint administratif territorial	C	1	1	TC	Titulaire
Urbanisme	Adjoint administratif territorial	C	1	0	TC	Titulaire
APC	Adjoint administratif territorial	C	1	1	TNC (31,5h)	Titulaire

FILIERE TECHNIQUE						
Cadre d'emplois des adjoints techniques						
Ecole	Adjoint technique ppl 1ère cl	C	1	1	TNC (31,5h)	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC (31,5h)	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC (31,5h)	Stagiaire
Restauration	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	0	0	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC (23h)	Contractuel art 3-1°
	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
Entretien bâtiment	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	0	0	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC (20h)	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
Espaces verts	Apprenti	C	1	1	TC	Contrat apprentissage
	Apprenti	C	1	1	TC	Contrat apprentissage
	Apprenti	C	1	1	TC	Contrat apprentissage

FILIERE CULTURELLE						
Sous-filière enseignement artistique						
Cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique						
Ecole	Assistant d'ens art ppl 1ère cl	B	1	1	TNC (6h)	Titulaire
Ecole de musique	Assistant d'ens art ppl 1ère cl	B	1	1	TNC (11,5h)	Titulaire
Sous-filière patrimoine et bibliothèque						
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine						
Communication	Adjoint du patrimoine	C	1	1	TC	Titulaire

FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Sous-filière sociale						
Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles						
Ecole	ATSEM ppl 1ère cl	C	1	1	TC	Titulaire

FILIERE ANIMATION						
Cadre d'emplois des animateurs						
ALSH	Animateur ppl 1ère cl	B	1	1	TC	Titulaire
Cadre d'emplois des adjoints d'animations						
ALSH	Adjoint d'animation territorial	C	0	0	TC	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TNC (17h)	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TNC (23,5h)	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TNC (10h)	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TNC (10h)	Contractuel art 3-1°

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté et arrêté à la date du 1^{er} juin 2022 à savoir :
 - o Suppression d'un poste d'adjoint administratif, TC (35/35^{ème}),
 - o Création d'un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, TC (35/35^{ème}),
 - o Suppression d'un poste d'adjoint technique principale de 2^{ème} classe, TC (35/35^{ème}),
 - o Suppression de deux postes d'apprenti, TC (35/35^{ème}),
 - o Création d'un poste d'apprenti, TC (35/35^{ème}),
 - o Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation (23.5/35^{ème}),
 - o Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique (35/35^{ème}),
 - o Suppression d'un poste d'adjoint technique, TNC (23/35^{ème}),
 - o Création d'un poste d'adjoint technique, TC (35/35^{ème}),

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Il est précisé que les crédits nécessaires à ce recrutement ont été inscrits au budget communal de l'exercice 2022 adopté par délibération le 17 mars 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2022-40

**Modalités d'exercice du travail à temps partiel
des agents titulaires et des agents non titulaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 et 60 bis,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021.

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à autorisation de l'autorité territoriale eu égard de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

➤ Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- ✚ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- ✚ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- ✚ Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

➤ Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- ✚ Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ✚ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ✚ Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Article 1 : Organisation du travail

Les temps partiels de droit et sur autorisation peuvent être organisés dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel au regard des nécessités de service.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. Ce temps de travail ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas à 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

L'initiative revient à l'agent qui en formule la demande auprès de l'autorité territoriale. Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le travail à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordé pour une période comprise entre six mois et un an. A l'issue de la période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de la part de l'autorité territoriale.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de l'administration en cas de nécessité absolue de service, dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 6 : Rémunération

La rémunération brute est réduite proportionnellement à la durée de travail.

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

Le CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents non titulaires

ADOpte A L'UNANIMITE

VI – INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 2022-41

Adoption du plan d'action de la Métropole et de ses communes suite à la mission 5G « Parlons-en » et renouvellement de la charte relative à l'implantation de relais radio-électriques sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire et de ses communes

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Géraud PAPON explique à l'assemblée que, face aux interrogations suscitées par l'arrivée annoncée de la cinquième génération de téléphonie mobile et à la demande des membres du bureau métropolitain, Tours Métropole Val de Loire a piloté, au premier semestre 2021 une mission de réflexion visant à penser l'impact de cette technologie nouvelle sur notre environnement, d'en imaginer les apports potentiels ou plus largement de s'interroger sur la place du numérique dans notre société.

La mission « 5G, Parlons-en ! », qui a mobilisé habitants, représentants associatifs, chefs d'entreprise et élus pendant plusieurs semaines a abouti à l'élaboration d'un avis constitué de quarante-trois propositions. Dans un second temps et comme la Métropole s'y était engagée auprès des membres de la mission, un groupe de travail, constitué d'élus de ses différentes communes, a construit un plan d'action s'appuyant sur les préconisations.

Ce plan d'action, détaillé en annexe de la délibération, s'articule autour de cinq axes :

- **VEILLER** : Recueillir les données et exploiter les nombreuses expérimentations et publications techniques et scientifiques dans la déclinaison du plan d'action ;
- **INFORMER / SENSIBILISER** : Répondre aux besoins clairement identifiés de transparence, de pédagogie et de vulgarisation ;
- **CONNECTER** : Positionner la Métropole comme animatrice des différents écosystèmes, facilitatrice des mises en réseaux d'acteurs et interface d'échanges d'informations et d'expériences entre les niveaux locaux et nationaux ;
- **AGIR** : Inscrire les actions concrètes au service du numérique responsable dans le cadre des différentes politiques portées par la Métropole et ou par les communes membres ;
- **MAITRISER** : Préserver les paysages urbains et ligériens au travers d'une position métropole collective sur les questions de déploiement et d'intégration des antennes-relais.

Il est également créé une instance de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du plan d'action. Chacune des communes de la Métropole peut désigner un représentant dans cette instance, sur la base de deux réunions annuelles.

La mise en œuvre de ce plan nécessitera un budget d'investissement et de fonctionnement d'environ 260 000 € HT inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel 2022-2025, intégralement abondé sur crédits métropolitains. Chaque commune pourra entreprendre des actions complémentaires.

Cette démarche s'appuiera sur les dispositifs existants de l'Observatoire des Ondes et du Guichet Unique instaurés dans le cadre de la charte métropolitaine pour l'implantation de relais radioélectriques sur le territoire de la Métropole et de ses communes membres, signée en 2019 pour trois ans.

Par ailleurs, il est proposé, en parallèle de l'adoption du plan d'action, d'amorcer, en partenariat avec les autres communes et la Métropole, cette phase de renégociation de la charte relative à l'implantation de relais radioélectriques en prenant en compte pour son élaboration les apports de la mission et d'entamer les négociations avec les opérateurs de téléphonie mobile.

Enfin, ce plan d'action pose un cadre de coopération. Il permet d'envisager des actions communes en termes de sensibilisation, de mutualiser des connaissances et des capacités d'ingénierie et de négocier ensemble avec les opérateurs. Mais il ne se substitue pas au rôle des communes en matière de gestion des demandes d'implantation des opérateurs et des autorisations d'urbanisme afférentes.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur Géraud PAPON, conseiller municipal :

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **ADOPTE** le plan d'action de la Métropole et de ses communes ;
- **DESIGNE** M. Géraud PAPON pour siéger dans le comité de suivi associé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contribuer à la mise en œuvre du plan d'action et à entreprendre toutes démarches afférentes ;
- **DONNE** mandat au Maire de renégocier en partenariat avec les autres communes et la Métropole la charte relative à l'implantation des relais radioélectriques sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire sur les bases des propositions du plan d'action.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2022-42

Adoption du Pacte financier et fiscal entre Tours Métropole Val De Loire et ses communes membres

Monsieur le Maire explique qu'aux termes de l'article L5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, qui en pose l'obligation, un pacte fiscal et financier vise « à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales».

Par délibération du 17 juillet 2020, Tours Métropole Val de Loire s'est engagée dans l'élaboration de son pacte fiscal et financier. Ce pacte organise les relations financières entre la Métropole et les communes qui la compose, en considérant les choix de gouvernance, les priorités pour le territoire et des objectifs partagés.

Le premier objectif de ce pacte est le soutien affirmé aux communes, avec la mobilisation de financements importants et en posant le principe d'absence de perte de financement métropolitain dans le passage à un nouveau dispositif.

Le pacte doit également permettre une parfaite transparence et prévisibilité des relations financières croisées. A ce titre, le pacte prévoit une simplification des dispositifs existants, ceci contribuant de plus à une plus grande efficacité administrative. La refonte ou l'ajustement de certains dispositifs, s'agissant des périmètres et/ou des modes d'interventions, permettront une meilleure sécurité juridique des relations financières croisées.

Les relations financières entre la métropole et les communes membres s'inscrivent également, à travers le pacte, dans une logique de responsabilité partagée. La Métropole intervient sur les projets communaux sur la base de dispositifs et de fonds de concours dont les montants sont plafonnés et déterminés de manière transparente.

Ainsi, le pacte fiscal et financier s'articule autour des deux axes stratégiques suivants :

- un pacte fiscal et financier pour plus de péréquation et de simplicité ;
- une Métropole partenaire essentiel de l'investissement des communes.

Enfin, le pacte fiscal et financier définit les structures de sa gouvernance et de son évaluation.

S'agissant de la mise en œuvre des dispositions du pacte fiscal et financier, le Conseil métropolitain a adopté la nouvelle architecture de la dotation de solidarité communautaire par délibération du 9 décembre 2021. Le Conseil métropolitain a ensuite adopté le pacte financier et fiscal par délibération du 28 mars 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 28 mars 2022 portant adoption du pacte financier et fiscal entre Tours Métropole Val de Loire et ses communes membres ;

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le pacte financier et fiscal tel que joint en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 2022-43

**Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
pour 2022 entre la Commune et la Métropole**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que notre Commune, en qualité de membre de la Métropole «Tours Métropole Val de de Loire», siège à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses Communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole. La Commune a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant par délibération du 19 mai 2021.

Au titre de l'exercice 2022, la CLECT s'est réunie le 4 avril 2022.

Le Conseil municipal trouvera en annexe le rapport annuel 2022 de la CLECT et son annexe financière.

Considérant qu'au titre de l'exercice 2022, les montants suivants ont été arrêtés :

- Allocation compensatrice de taxe professionnelle de Fonctionnement d'un montant de 760 101,35 €
- Contribution d'investissement due par la commune à la Métropole d'un montant de 500 000,00 €.

Vu le rapport 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière ;

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le rapport 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS DIVERSES

Déclaration d'Intention d'aliéner : ZI 153, 298 et 313, ZD 201 , D 1922, 1923 et 2327, ZH 467, 468 et 469.

Travaux en cours :

Chantier du complexe sportif en cours,
Travaux de dissimulation des réseaux rue de Frasne en cours,
Travaux d'assainissement rue de la Sablonnière,
Aménagement de la rue du Calvaire en cours de finalisation,
Décoration des Massifs par l'ALSH et les services techniques de la Commune.

Rétrospective Evènementiels :

Marche de ramassage des déchets organisée par le syndicat de chasse le 19 mars 2022
Brocante enfantine APEPM du 20 mars 2022,
Carnaval de l'ALSH du 20 mars 2022,
Chasse aux œufs organisée par CARREMENT DANSE le 10 avril,
Exposition photographique « Invitation aux voyages » de RIAGE depuis le 30 avril jusqu'au 31 mai,
Exposition et récit d'un voyage en Chine tout le mois de mai à la bibliothèque municipale,
Brocante de 1^{er} Mai organisée par les fêtes Parcillonnes,
Cérémonie commémorative du 8 mai 1945,
Week-end jeux de l'ALSH les 14 et 15 mai,
Visite de l'Assemblée nationale par les élus du CMJ et les conseillers municipaux le 18 mai 2022.

Prochains Evènements :

Concert de printemps du Chœur d'Aoede le 22 mai (Eglise),
Tournoi de tennis de table Ludovic BAYART les 4 et 5 juin (gymnase),
Festival des harmonies du Vouvrillon à La Grange de Meslay le 12 juin 2022 à partir de 14h,
58^{ème} édition du Festival de la Grange de Meslay du 17 au 26 juin 2022,
Fête de la Musique le 20 juin 2022 (centre-bourg),
Fête du village le 25 juin à partir de 19h – Parc de la Grand Maison.

Rappel : Elections législatives les 12 et 19 juin 2022.

**Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal
du 19 mai 2022**

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur
N° 2022-32	Election d'un délégué suppléant de la Commune auprès du syndicat Cavités 37	M. FENET
N° 2022-33	Election de délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L.)	M. FENET
N° 2022-34	Adhésion à la Fondation du Patrimoine	M. FENET
N° 2022-35	Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture d'outillages et de quincailleries	M. FENET
N°2022-36	Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés du 1er degré, sous contrat, accueillant les enfants de la Commune	C. BOULAY
N°2022-37	Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur	C. BOULAY
N°2022-38	Scolarisation des enfants hors commune de résidence : Fixation des frais de fonctionnement scolaires	E. TERRIEN
N°2022-39	Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux	B. FENET
N°2022-40	Modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents non titulaires	B. FENET
N°2022-41	Adoption du plan d'action de la Métropole et de ses communes suite à la mission 5G « Parlons-en » et renouvellement de la charte relative à l'implantation de relais radio-électriques sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire et de ses communes	B. FENET
N°2022-42	Adoption du Pacte financier et fiscal entre Tours Métropole Val De Loire et ses communes membres	B. FENET
N°2022-43	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour 2022 entre la Commune et la Métropole	B. FENET

**Compte-rendu affiché en mairie du 25 mai 2022 au 25 juillet 2022
et mis en ligne sur le site de la Commune (www.parcay-meslay.fr)**